



VILLE DE MUTZIG

16/2025

VILLE DE MUTZIG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

INTERDISANT LA FREQUENTATION DU SENTIER PEDESTRE « SENTIER DES
ROCHES »

Le Maire de la ville de MUTZIG

Vu l'article L2211-1 et L2213-1 suivants du Code des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation à l'intérieur des agglomérations ;

Vu le Code de l'environnement;

Considérant le cheminement dudit chemin pouvant être emprunté par bon nombre de piétons et randonneurs;

Considérant la situation géographique et la nature géologique de ce dernier ;

Considérant les risques encourus par la probabilité prochaine de chutes de blocs de pierre;
Il convient, par principe de précaution, d'assurer la sécurité des lieux et des personnes par le fait de fermer ledit sentier, dans la limite du domaine communal de MUTZIG, à la fréquentation de tout public;

ARRETE,

Article 1°: En raison de risques et périls, de jour comme de nuit, le sentier pédestre « **sentier des roches** » est fermé à tout public, à compter du **06/02/2025**.

Article 2°: Le présent arrêté ainsi que des signalisations préventives seront affichés aux abords du lieu susmentionné et seront complétés par la pose de «rubalise» et barrières de sécurité.

Article 3°: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

Article 5°: Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- à la Police municipale
- à l'affichage
- au service technique
- aux archives

A MUTZIG, le 06/02/2025

Jean Luc SCHICKELE

Maire de MUTZIG